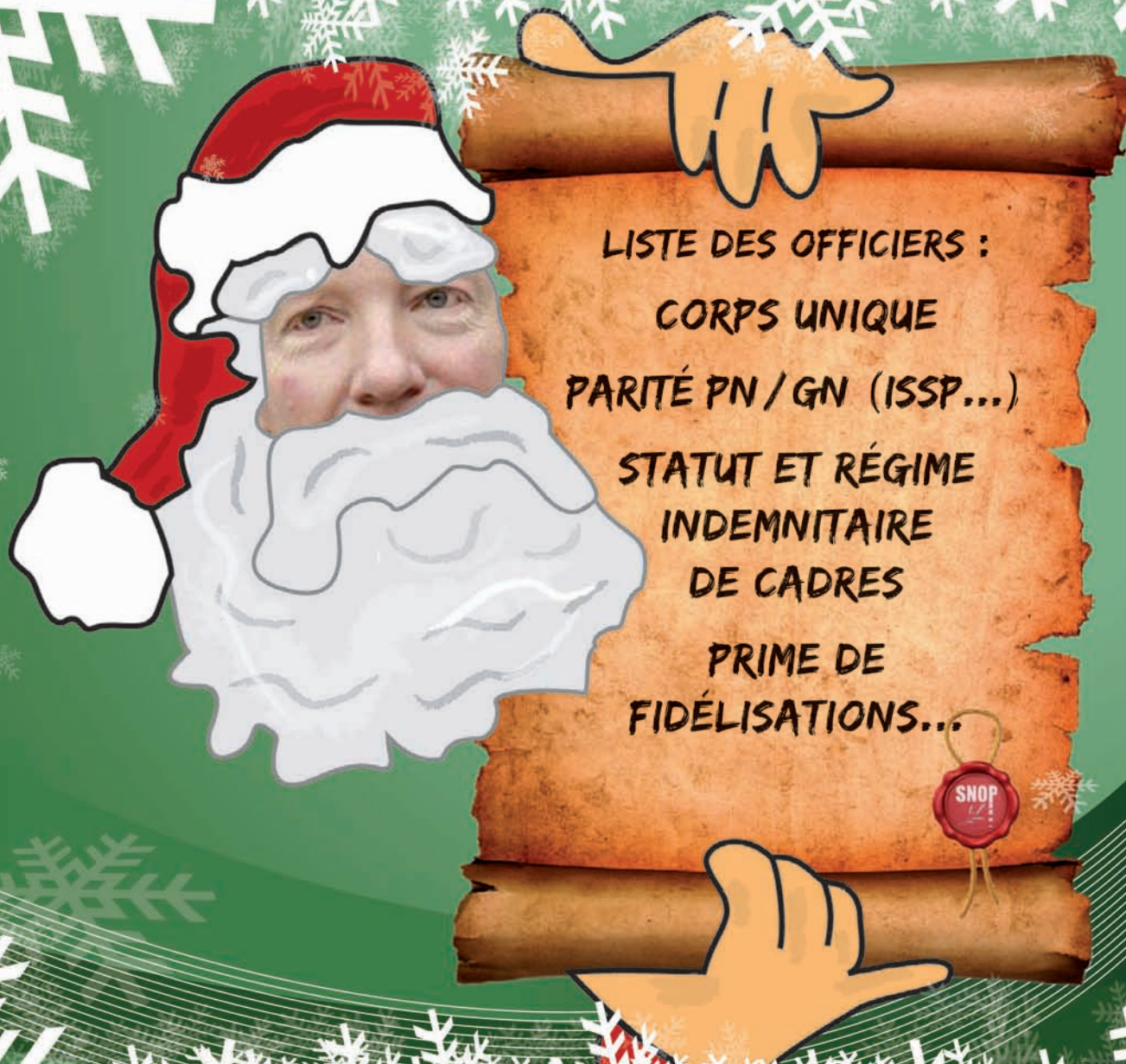




« 2011 : LES OFFICIERS VEULENT ENCORE Y CROIRE ! »



**RÉFORME
DES RETRAITES**
p. 4



**RÉFORME
DE LA GARDE À VUE**
p. 6



**COMPTE ÉPARGNE
TEMPS**
p. 10

SOMMAIRE

3 ÉDITORIAL

4 RÉFORME DES RETRAITES :

Moins mal que si c'était pire !

6 LA GARDE À VUE :

Une mesure suspecte privée
de toute présomption d'innocence !

8 LA CAP POUR LES AVANCEMENTS DE 2011 EN CHIFFRES

10 ACTUALITÉ DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

11 BULLETIN D'ADHÉSION

BOUCHE-TROUS DE MÉMOIRE



Bien souvent, trop souvent, le SNOP est à tort et injustement taxé par ceux qui jalourent la confiance qu'il inspire d'être une organisation sans vision d'avenir, sans imagination, tout juste capable – et encore tardivement – de reprendre à son compte ce que d'autres auraient à l'inverse su proposer avec un sens de l'anticipation remarquable.

Or, et n'en déplaise à ces détracteurs aussi mal renseignés que peu soucieux d'objectivité, le SNOP est depuis longtemps déjà porteur des projets qui transforment le corps des Officiers de Police, pour l'amener demain au plus haut de la direction et du commandement des services de police.

Pour s'en convaincre, il suffit de reprendre la résolution finale de son congrès de LYON, en janvier 2000, qui fixait sans ambiguïté des objectifs ambitieux mais réalistes pour la totalité du corps des Officiers de Police, du Lieutenant au Commandant à l'emploi fonctionnel. Ce document (cf. « *Police Nouvelle* » n° 258 du 1^{er} trimestre 2000) présentait ainsi la revendication suivante :

« Le SNOP réaffirme que **le corps des Officiers de Police est une entité indivisible.**

Toute son ambition, toute son action, tendent à promouvoir l'ensemble des officiers, lieutenants, capitaines et commandants.

Le Congrès de Lyon se donne comme objectif de **tous les intégrer dans un corps unique de direction et de commandement en catégorie A, dans le même mouvement.** »

Qui peut encore après ça, dix ans plus tard, soutenir que le SNOP n'a pas été et n'est pas le syndicat précurseur de ce qui s'est construit depuis, certes dans la douleur et trop lentement, mais dans un élan que rien n'arrêtera.

Corps unique... catégorie « A »... pour tous les Officiers... des engagements qui ne sont donc pas de circonstance et auxquels le SNOP est plus que jamais attaché. N'en déplaise !

Philippe ARMAND
Bureau National SNOP

POLICE Nouvelle

Commission paritaire : 0510 S 05555 - ISN 1961-9294
Tirage : 10 000 exemplaires - Abonnement annuel : 8,50 € - Prix au numéro : 0,90 €

Directeur de la publication :

Dominique ACHISPON

Rédacteur en chef :

Jean-Marc BAILLEUL

Coordonnateur :

Impression :

Compédit Beauregard

Réalisation, maquette :

Corine COUPRIT

SNOP

Syndicat National

des Officiers de Police

55, rue de Lyon

75012 Paris

Tél. 01 44 67 83 30

Fax : 01 44 67 84 20

www.snop.info



ÉDITORIAL

■ 2011 : Tout peut encore arriver !



Le 18 novembre 2010, Jean-Marc BAILLEUL et moi-même étions reçus par Mme Hélène MARTINI, directrice de l'E.N.S.P. de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée quant à la faisabilité d'un site commun de formation Officiers et Commissaires de police.

Je n'ai pu, à cette occasion, m'empêcher d'avoir une pensée pour les anciens responsables syndicaux du SNOP qui ont défendu l'idée devenue projet d'un corps unique, en particulier lors des congrès de 1998, 2000 et 2002. Certes, le chemin pour y parvenir risque d'être encore chaotique et semé d'embûches. Mais je suis aujourd'hui convaincu de sa réalisation, et dans des délais raisonnables. Les arguments qui rendent cette échéance prochainement incontournable sont légion et nos interlocuteurs deviennent de moins en moins réceptifs aux glapissements de ceux qui s'y opposent encore pour de piètres raisons purement corporatistes.

Lors de notre entrevue avec lui, nous avons fortement incité le Ministre de l'Intérieur à

suivre l'exemple de quelques uns de ses prédécesseurs qui ont su, avec intelligence et ténacité, imposer à notre « maison » des réformes qui demeurent à jamais attachées à leurs noms : Gaston DEFERRE, Pierre JOXE, Charles PASQUA, Nicolas SARKOZY.

Et nous appelons ainsi de nos vœux « la réforme HORTEFEUX », celle qui fera naître un nouveau corps de cadres débutant au grade de Lieutenant et permettant d'accéder à celui d'Inspecteur Général. Elle serait la traduction d'une volonté de moderniser profondément et durablement notre ministère, suivant en cela les préconisations de la fonction publique d'État, en particulier celles contenues dans la Révision Générale des Politiques Publiques.

Ainsi donc, devant la directrice de l'E.N.S.P., nous avons pu pendant plus de deux heures développer dans un climat serein l'ensemble de nos arguments et revendications. Avec sérieux et technicité, conformes en cela à l'image qui colle à juste titre au SNOP auprès de ses interlocuteurs institutionnels. Mais aussi avec une détermination farouche entretenue par le triste souvenir d'un protocole additionnel qui, en décembre 2007, a signé le gel d'une évolution porteuse de la reconnaissance des prétentions légitimes du corps des Officiers de Police, notamment celle d'aspirer via un corps unique aux plus hautes fonctions policières. L'État, principal responsable envers eux de cette dette, doit maintenant s'en acquitter, ne serait-ce que par la prise en compte des dernières décisions du Conseil d'État démontrant l'irrespect du protocole de 2004.

L'issue heureuse de ce chantier du corps unique, comme d'autres et non des moindres (parité police-gendarmerie, fidélisation, gestion, déflation...), dépendra en grande partie de l'instauration d'un climat de confiance et d'écoute entre le SNOP et un ministre de tutelle auquel est souvent servi, par les adversaires plus ou moins déclarés du corps des Officiers, une caricature et des clichés honteux portant sur l'organisation que je m'enorgueillis de servir.

Nous nous employons à établir ce climat de confiance et voulons croire notre ministre animé d'identiques résolutions. À défaut, le SNOP saura tirer toutes les conséquences d'un dialogue social qui ne reprendrait pas ses droits.

Et en ce début d'année 2012, traditionnelle période de vœux, j'émets bien volontiers celui de pouvoir offrir aux Officiers de Police les quelques cadeaux commandés par le SNOP et que je veux encore croire contenus dans la hotte de notre Ministre.

Au-delà d'un clin d'œil qui reprend la couverture de ce « *Police Nouvelle* », en mon nom et celui de chacun des membres du bureau national, j'adresse à tous les Officiers de Police et à ceux qui leur sont chers mes vœux les plus sincères de santé et de bonheur.

Dominique ACHISPON,
Secrétaire Général du SNOP

RÉFORME DES RETRAITES : moins mal que si c'était pire !



Malgré la forte mobilisation des salariés des secteurs public et privé, la loi portant réforme des retraites a été adoptée par le parlement et ses principales dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011. On n'ose imaginer ce qui serait advenu du régime de retraite sans cette forte mobilisation qui a contraint le gouvernement et les parlementaires à « tempérer » leurs projets initiaux.

LES RÉGIMES DÉROGATOIRES COMME LES AUTRES

Tous les régimes de base sont concernés : fonctionnaires des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière), salariés du privé, artisans, commerçants, régimes agricoles, professions libérales. En revanche, les régimes spéciaux (EDF, GDF, RATP, SNCF...) bénéficient d'un sursis avec un relèvement de l'âge légal de la retraite ne devant intervenir qu'à partir de 2017.

Les policiers des trois corps actifs de la police nationale relèvent d'un régime dérogatoire (et non « spécial ») institué par la loi n° 57-444

du 8 avril 1957. Ils n'échappent pas pour autant à la réforme des retraites portée par la loi du 9 novembre 2010 qui modifie certaines dispositions particulières dont ils bénéficiaient. Concernant les Officiers de Police, sont ainsi touchés ceux âgés de moins de 50 ans au 1^{er} juillet 2011. À raison d'un quadrimestre par an, les bornes d'âge et de service seront progressivement rallongées de deux années : la durée de service effectif pour solliciter un départ anticipé passe de 25 à 27 ans, l'ouverture du droit à retraite de 50 à 52 ans, la limite d'âge de 55 à 57 ans.

Le tableau ci-dessous synthétise ces éléments.

Ainsi, pour des Officiers de Police ayant en moyenne intégré l'ENSOP à 27 ans, ces nouvelles conditions rendent plus sinon très difficiles la possibilité d'obtenir le bénéfice d'une pension à taux plein. Il est en effet évident que le recul de 2 ans des bornes d'âges aura des conséquences directes et pénalisantes pour le calcul de la décote et pour les possibilités de bénéficier d'éventuelles surcotes.

À noter également que le bénéfice de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) sera décalé de 2 ans, pour un versement à compter de 62 ans.

NAISSANCE	NOUVEL ÂGE MINIMAL DE DÉPART EN RETRAITE (AU LIEU DE 50 ANS)	NOUVELLE LIMITE D'ÂGE DE DÉPART* (AU LIEU DE 55 ANS)	POUR UNE LIQUIDATION DE SA RETRAITE À COMPTER DU...	...NOUVELLE DURÉE MINIMALE DE SERVICES ACTIFS (AU LIEU DE 25 ANS)
1 ^{er} juillet 1961	50 ans et 4 mois	55 ans et 4 mois	1 ^{er} juillet 2011	25 et 4 mois
1 ^{er} janvier 1962	50 ans et 8 mois	55 ans et 8 mois	1 ^{er} janvier 2012	25 ans et 8 mois
1 ^{er} janvier 1963	51 ans	56 ans	1 ^{er} janvier 2013	26 ans
1 ^{er} janvier 1964	51 ans et 4 mois	56 ans et 4 mois	1 ^{er} janvier 2014	26 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier 1965	51 ans et 8 mois	56 ans et 8 mois	1 ^{er} janvier 2015	26 ans et 8 mois
1 ^{er} janvier 1966	52 ans	57 ans	1 ^{er} janvier 2016	27 ans

* Limite d'âge au-delà de laquelle ne s'applique plus la décote. Par contre, en cas de prolongation d'activité, la surcote n'interviendra qu'au-delà de 62 ans.

Le taux de cotisation « pension civile » aujourd'hui de 7,85 % augmentera de 0,27 % par an à compter de 2011 pour atteindre 10,55 % en 2020, soit une augmentation moyenne de 7 € par mois, chaque année.

DÉPART ANTICIPÉ EN RETRAITE DES PARENTS DE TROIS ENFANTS

Par ailleurs, le droit au départ anticipé en retraite en faveur des parents de 3 enfants est supprimé de façon brutale dès le 1^{er} janvier 2012. Échappent cependant à ce couperet les fonctionnaires remplissant avant

cette date les conditions actuellement requises pour un départ anticipé (15 ans de services effectifs, être parent de 3 enfants et avoir interrompu ou réduit son activité dans certaines conditions) et qui répondent également à celles fixées transitoirement comme suit :



Maintien des règles antérieures à la réforme pour :	Application des nouvelles règles pour :
➤ Toute demande de départ déposée avant le 31/12/10 pour un départ au plus tard le 1/07/11. ➤ Le fonctionnaire qui au 1/01/11 a atteint ou dépassé l'âge d'ouverture du droit à la retraite, soit 50 ans. ➤ Le fonctionnaire qui au 1/01/11 est à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit à la retraite.	Le fonctionnaire remplissant les conditions de départ anticipé au 31/12/11 et qui n'entre pas dans les cas de maintien des règles antérieures à la réforme du droit à la retraite, soit 50 ans.

Le dispositif de départ anticipé concernait essentiellement les femmes qui représentent environ un quart des effectifs de la police nationale. Avec l'impact des périodes de travail à temps partiel ou de disponibilité, souvent sollicitées pour l'éducation des enfants, ces dernières sont, une fois encore, les grandes perdantes de la réforme des retraites.

CE QUI NE CHANGE PAS

Comme tout le monde l'aura compris, et parce que c'est une évidence, l'essentiel de cette réforme repose sur l'allongement des durées d'activité.

Fort heureusement, certaines dispositions en sortent indemnes et il n'est pas non plus inutile de rappeler ce qui, pour le moment, ne change pas :

- le calcul de la pension sur la base du traitement indiciaire perçu durant les 6 derniers mois,

- le maintien de 5 années de bonification (cf. taux de cotisations supplémentaires spécifiques de 1 % pour la bonification et de 1,2 % pour l'ISSP),
- le maintien de la majoration de 10 % de la pension pour 3 enfants (et 5 % par enfant supplémentaire),
- le maintien des règles et conditions d'attribution des pensions de réversion,
- la possibilité d'un départ anticipé à 15 ans de service pour le parent d'un enfant handicapé.

LES FRANÇAIS PRIVILÉGIÉS ?

Sommes-nous pour autant sortis d'affaire et pouvons-nous sereinement envisager qu'à court ou moyen termes d'autres mesures ne seront pas de nouveau prises au motif de la préservation d'un équilibre du régime de retraite qui, il faut le souligner, n'est désormais plus enviable au niveau européen ? Pas si sûr !

Et il ne faudrait pas oublier que la précédente loi de 2003 continue à produire ses effets concernant la durée de cotisation exigée pour le bénéfice d'une retraite à taux plein : aujourd'hui fixée à 40,5 années de cotisation, elle va progresser à 41 années en 2012 pour probablement atteindre 41,5 à l'horizon 2020... Comparativement à nos voisins, notre régime de retraite est devenu le plus contraignant d'Europe : 30 ans de cotisation nécessaires en Angleterre, 35 en Allemagne, Belgique et Espagne, 36 en Italie...

Enfin, s'agissant des policiers et du régime dérogatoire dont ils relèvent, deux aspects de la réforme ont été totalement ignorés ou négligés : celui de la recherche d'une équité, d'une parité, avec les gendarmes et celui de la prise en compte de l'allongement de la durée d'activité dans ses dimensions santé, pénibilité, risques professionnels et statutaires.

Pierre DARTIGUES
Bureau National SNOP

COMMUNIQUÉ DE PRESSE : LA VÉRITÉ EN DANGER

Le Syndicat National des Officiers de Police manifeste sa grande surprise face aux orientations prises par la Commission des Lois sur le projet de la garde à vue.

Précurseur dans la nécessité de faire baisser le nombre de gardes à vue, le SNOP a aussi constamment défendu l'efficacité des enquêtes, garantie de sécurité de nos concitoyens et seul recours de victimes.

Après avoir été reçu et entendu dans de nombreuses commissions parlementaires, il doit

aujourd'hui constater que le projet de loi veut alourdir considérablement les règles de la garde à vue et des simples auditions, au seul profit des criminels, alors qu'aucune mesure favorisant le travail des policiers et de la Justice ni le sort des victimes n'y figure.

Le SNOP alerte contre une réforme qui ne reflèterait que la vision des Avocats et ignorerait la réalité des enjeux de sécurité comme les conséquences des immenses difficultés qu'elle s'apprête à opposer à la police judiciaire.

Le recul des possibilités laissées aux policiers pour confondre les délinquants amène à se poser la question de leur rôle : faut-il que la police se désengage totalement de la recherche de la vérité et se limite à remettre les personnes interpellées à des magistrats à qui il reviendra de la découvrir ?

Si telle est la volonté du législateur, les Officiers de Police respecteront naturellement et scrupuleusement les lois de la République.



LA GARDE À VUE :

une mesure suspecte privée

de toute présomption d'innocence !

Depuis plusieurs mois, la garde à vue est sur la sellette et anime le débat public. Force est de constater qu'en quelques années, leur nombre a explosé, passant de 336 178 en 2001 à 530 994 en 2006 pour culminer à environ 900 000 en 2009 (dont environ 200 000 pour des délits routiers).

Les causes peuvent se trouver à trois niveaux : législatif, avec la loi sur la présomption d'innocence ; jurisprudentiel, en application d'instructions de la Cour de Cassation relayées par les Parquets ; politique, avec une culture du chiffre qui a insidieusement participé à cette croissance en faisant de la garde à vue un indicateur d'activité.

LA GARDE À VUE « À LA FRANÇAISE » : UNE SPÉCIFICITÉ ESSENTIELLE

Pour certains, cette garde à vue est une mesure disproportionnée s'intégrant complètement dans la culture de l'aveu. En d'autres termes, elle ne viserait qu'à extorquer à tous prix des aveux. Et c'est là une critique récurrente dans certains milieux judiciaires qui ignorent, ou plutôt feignent d'ignorer, que la garde à vue est le cadre où se crée entre l'enquêteur et le suspect un lien particulier, peut-être singulier, mais nécessaire à la marche de l'enquête. Un lien de proximité, voire d'intimité, qui contribuera certes à favoriser des aveux mais pas de manière extorquée comme se complaisent à l'affirmer ceux qui ne voient dans le policier qui conduit l'interrogatoire qu'un tortionnaire qui s'ignore.

Les institutions européennes viennent donc d'édicter des prescriptions qui méconnaissent une spécificité française qui a, depuis maintenant 50 ans, fait ses preuves et a su s'adapter aux exigences de son temps. Si encore les motifs invoqués démontraient qu'il soit indispensable de signer sa condamnation... mais non, seules des exigences de principe la justifient. Un peu comme avec nos fromages qui, sous le joug de l'uniformisation, subissent petit à petit les lois de la pasteurisation. La garde à vue « à la fran-

çaise » va donc, elle aussi, perdre son appellation d'origine contrôlée.

UN PEU D'HISTOIRE...

C'est en 1958 que la garde à vue est légalisée avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale. Elle n'est alors soumise qu'à de minimes règles, comme celles définissant les cas de son placement, les personnes habilitées à la prendre et à la renouveler.

C'est en 1993 que la législation a introduit la présence d'un avocat dès la vingtième heure et en 2001 que la loi sur la présomption d'innocence a rendu son entretien avec la personne gardée à vue possible dès la première.

Et depuis, plusieurs textes ont encore modifié la garde à vue :

- La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforce la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. Elle prévoit notamment la réforme du régime de la garde à vue : seuls les suspects peuvent en faire l'objet (les témoins en sont exclus), ils doivent être informés de la nature de l'infraction et peuvent, dès la première heure, puis à la 20^e et à la 36^e, rencontrer un avocat, sauf pour les affaires de terrorisme, de trafic de stupéfiants et de criminalité organisée.
- La loi n° 2002-307 du 4 mars 2002, qui complète celle du 15 juin 2000 en renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. Elle porte notamment sur la fréquence des visites des locaux de garde à vue par le Procureur de la République, sur la mise en œuvre des droits des personnes gardées à vue (modification de la formulation de notification du « droit au silence », délai de mise en œuvre des droits).
- La loi dite « Perben II » du 9 mars 2004 qui a permis de prolonger la garde à vue jusqu'à quatre vingt seize heures.
- La loi du 5 mars 2007 instaurant, dans certains cas, l'obligation de procéder à l'enregistrement vidéo des auditions effectuées dans ce cadre.

Le 1^{er} septembre 2009, le rapport du « Comité de réflexion sur la justice pénale », présidé par Philippe LÉGER, est remis au Président de la République. Il prévoit un rôle accru de l'avocat durant la garde à vue en permettant à ce dernier un nouvel entretien dès la 12^e heure et un accès aux procès verbaux d'auditions. Il propose également l'enregistrement de toutes les gardes à vue, de les limiter aux situations ayant rendu nécessaire le recours à la contrainte et aux faits punissables d'au moins un an d'emprisonnement.

Et c'est en 2010 que tout s'accélère. Dans une interview du 3 février 2010, le Premier Ministre se déclare choqué du nombre de gardes à vue et souhaite que celles-ci soient désormais mieux encadrées. Le 23 février 2010, en conseil des ministres, la Garde des Sceaux fait une communication sur la réforme de la procédure pénale et en octobre suivant la Cour Européenne des Droits de l'Homme condamne la France pour une pratique illégale de la garde à vue.

LES PROJETS TENDANT À LIMITER ET ENCADRER LES GARDES À VUE

• Le cadre défini par le conseil constitutionnel

La décision du Conseil Constitutionnel du 30 juillet 2010 a imposé au gouvernement une réforme de la garde à vue plus mesurée que ne l'espéraient les auteurs de la saisine :

- maintien des régimes dérogatoires,
- confirmation des rôles de l'OPJ et du Parquet sans substituer à ce dernier un magistrat du siège dans le contrôle de la garde à vue, ni exiger une procédure d'appel.

• Les projets du ministère de la justice

En début d'année, le projet de Code de procédure pénale présenté par le Ministère de la Justice modifiait profondément le régime de la garde à vue :

- le rôle de l'avocat était considérablement renforcé,
- les cas d'enregistrements audiovisuels très étendus,

– la mise en place d'une procédure de recours contre la garde à vue devant le Juge de l'enquête et des libertés.

Suite à la décision du Conseil Constitutionnel du 30 juillet 2010, il a présenté un projet plus modeste limité aux points suivants :

- un entretien supplémentaire avec l'avocat à la 12^e heure avec possibilité pour ce dernier d'accéder aux auditions de son client, aux confrontations et de demander des actes d'enquête,
- droit à l'assistance d'un avocat dans le cadre des régimes dérogatoires,
- généralisation de l'enregistrement audiovisuel sans dématérialisation des procédures,
- maintien d'un recours devant un magistrat du siège.

• Les arrêts de la chambre criminelle de la cour de cassation du 19 octobre 2010

Par trois arrêts du 19 octobre 2010, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a jugé que certaines règles actuelles du régime de la garde à vue ne satisfaisaient pas aux exigences de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme telles qu'interprétées par la Cour Européenne.

Il en résulte que les gardes à vue devront respecter les principes suivants :

- la personne gardée à vue doit être informée de son droit de garder le silence,
- la personne gardée à vue doit bénéficier de l'assistance d'un avocat dans les conditions lui permettant d'organiser sa défense et de préparer avec lui ses interrogatoires auxquels il doit pouvoir participer.
- la restriction au droit d'être assisté dès le début de la garde à vue par un avocat, en

application de l'article 706-88 du CPP instituant un régime spécial à certaines infractions, doit répondre à l'exigence d'une raison impérieuse, laquelle ne peut découler de la seule nature de l'infraction.

La Chambre Criminelle a toutefois décidé de différer l'application de ces nouvelles règles à la date d'entrée en vigueur de la loi devant modifier le régime de la garde à vue, et au plus tard le 1^{er} juillet 2011.

Présenté au conseil des ministres du 13 octobre 2010, le projet de loi sera examiné en première lecture par l'Assemblée Nationale à partir du 18 janvier 2011.

LA GARDE À VUE CHEZ NOS VOISINS EUROPÉENS

Puisque les instances européennes se sont montrées si efficaces pour imposer à la FRANCE des mesures qui vont bouleverser les pratiques d'investigation policière, ne seraient-elles pas tout autant inspirées et davantage encore dans leur rôle en songeant à harmoniser à l'échelle de l'EUROPE des régimes de garde à vue qui, comme le met en évidence le tableau ci-dessous, présentent une grande hétérogénéité. Un défi d'une toute autre ampleur mais que justifie le souci tout aussi louable de donner à la Justice une cohérence extra nationale, compréhensible, efficace et entraînant ainsi l'adhésion de tous les citoyens d'Europe. (cf. le tableau ci-après)

L'APPROCHE DU SNOP

L'ambitieux projet de modification du Code de procédure pénale, initialement affiché mais quasiment tombé en désuétude, envisageait la disparition du magistrat instructeur et développait les pouvoirs du Parquet. Bien plus modestement et moins courageusement, le projet de réforme du seul régime de

la garde à vue repositionne progressivement l'avocat dans un rôle plus actif qui fait pencher un peu plus encore notre système vers la forme accusatoire.

En connaissant ainsi de plus en plus d'ersatz de procédure accusatoire, notre système judiciaire inquisitoire est mis à mal sous forme rampante. Et malheureusement le déséquilibre qui naît de cette alchimie douteuse ne bénéficie à chaque fois qu'aux personnes mises en cause, jamais aux victimes !

Alors même que certains magistrats demandent déjà l'application d'une législation qui n'est encore qu'un projet (cf. instructions du Parquet d'ÉVREUX, des JI de CRÉTEIL, etc.), le SNOP assume au quotidien mais sans tapage son rôle d'organisation responsable, dénonçant des abus ou excès de pouvoir inacceptables. Et en véritable force de proposition, il veille à la défense des conditions de travail et des missions conférées aux OPJ, comme il le fait depuis plusieurs semaines déjà auprès des parlementaires, du Premier Ministre, des Ministères de la Justice et de l'Intérieur. Sur un sujet aussi sensible, le SNOP a aussi entrepris la démarche de se rapprocher de l'USM, syndicat majoritaire de la magistrature, afin de tenter de dégager des points de convergence.

Pour le SNOP, les OPJ doivent demeurer les acteurs prépondérants de la procédure policière et les garants de libertés qu'ils ne limitent, lorsque nécessaire, qu'en songeant à des victimes quasi absentes des préoccupations des plus virulents partisans du projet de réforme.

Chantal PONS-MESOUAKI
Secrétaire National SNOP

À L'ÉTRANGER	CONDITIONS DE LA GAV	DROITS DU GAV	DURÉE
ALLEMAGNE	– Flagrant délit – Conditions de placement de la détention provisoire réunies – Identification d'un suspect	– Garder le silence – Prévenir un proche – Consulter un avocat de son choix	< 48 H < 12 H pour la vérification d'identité
ANGLETERRE	– Flagrant délit – Toute personne raisonnablement suspecte	– Garder le silence – Prévenir une personne de son choix – Consulter un avocat de son choix qui peut assister aux interrogatoires – Consulter les divers codes de bonnes pratiques	< 24 H < 36 H Infractions pénales les plus graves et nécessité de l'enquête < 96 H pour prolongation décidée par magistrat < 48 H terrorisme sauf prolongation : GAV ne pouvant dépasser 28 jours
BELGIQUE	– Flagrant crime – Flagrant délit	– Droit à la transcription mot à mot de la parole – Obtenir une copie de l'audition	< 24 H
DANEMARK	– Toute personne raisonnablement suspecte	– Garder le silence sauf sur son identité – Prévenir un proche – Consulter un avocat de son choix – Demander une assistance médicale	< 24 H - Prolongation < 72 H pour une infraction susceptible de placement en détention provisoire
ESPAGNE	– Flagrant délit en mat de délit – Forts soupçons et qui encourent une peine de prison > 5 ans	– À l'exception des mis au secret pour les terroristes présumés : – Solliciter le bénéfice de la Loi sur l'habeas corpus – Garder le silence – Ne pas s'incriminer – Prévenir une personne de son choix – Consulter un avocat de son choix ou commis d'office qui peut assister aux interrogatoires – Demander un examen médical par un médecin légiste	< 72 H < 5 jours

LA CAP pour les avancements de 2011 en chiffres

AU GRADE DE COMMANDANT	Âge moyen des promus	Ancienneté moyenne dans le grade des promus	Ancienneté moyenne dans le corps (titularisation) des promus	Nombre total de promus	Nombre total de candidats
CRS	45	8	18	10	44
DRCPN	47 ans et 6 mois	7 ans 6 mois	18	40	178
PAF	46	7	19	20	93
PJ	47	8	20	66	307
PP	45	6 ans et 6 mois	16	79	287
RI	48	7	20	34	174
SP	47	7	19	187	805
Toutes directions	47 ans et 2 mois	7 ans et 4 mois	17 ans 7 mois	436	1 888 soit un ratio de 23,09 %
RAPPEL 2010	46 ans et 3 mois	7 ans	18 ans 9 mois	424	1 749 soit un ratio de 24,27 %

On notera, malgré des critères variables dans le choix des candidats retenus, une certaine homogénéité d'une année sur l'autre entre les différentes directions (cf. « *Police Nouvelle* » n° 300).

AU GRADE DE CAPITAINE	Âge moyen des promus	Ancienneté moyenne dans le grade (titularisation) des promus	Nombre total de promus	Nombre total de candidats
CRS	40 ans	7 ans	16	48
DRCPN	39 ans	7 ans	34	62
PAF	38 ans	8 ans	27	72
PJ	36 ans	8 ans	63	167
PP	37 ans	8 ans	126	320
RI	37 ans	8 ans	42	116
SP	38 ans	8 ans	184	479
Toutes directions	38 ans 9 mois	7 ans 6 mois	492	1 264 soit un ratio de 38,92 %
RAPPEL 2010	37 ans 1 mois	7 ans 6 mois	431	1 188 soit un ratio de 36,28 %

Là encore, une certaine homogénéité entre les différentes directions d'emploi, tant en ce qui concerne l'âge moyen que l'ancienneté moyenne des promus. À noter que l'obligation statutaire de passage au grade supérieur en quatre ans maximum pour chaque promotion de lieutenant a entraîné l'ouverture d'un nombre de postes budgétaires plus important qu'en 2010. Il est tout aussi évident que ce nombre diminuera lorsque viendra le temps d'une gestion de promotions numériquement moins importantes.



Et demain ? Les élus CAP du SNOP, conscients des préoccupations des Officiers de Police quant à leurs perspectives d'avancements, ont tenu à exprimer à l'ensemble des membres de la commission paritaire, les réflexions suivantes :

« Comme nous l'avons déjà maintes fois signalé, la gestion du corps de commandement manque encore de lisibilité pour que les officiers puissent établir un véritable plan de carrière. Des critères différents, évolutifs d'une CAP à une autre, mais également d'une direction à une autre, donnent une impression d'incohérence, surtout quand les officiers écartés présentent des dossiers à fort potentiel.

Il est dommageable que le seul critère de l'application de la nomenclature dite de "2012" écarte complètement, dans certaines situations, la notion de mérite qui devrait pourtant prévaloir, conformément aux règles d'établissement d'une liste d'aptitude dans la fonction publique.

Si peut être soulignée ici l'augmentation du nombre de postes de niveaux "4" et "5" dans cette nomenclature ces dernières années, le SNOP souhaite que cette tendance se poursuive, non seulement pour tenir compte des conséquences de l'application de la loi sur le maintien en activité mais aussi pour s'aligner sur le nombre important de commissaires divisionnaires prévu dans la nomenclature du corps de conception et de direction.

Monsieur le Préfet de la DRCPN, Monsieur le Président de cette instance, nous comptons sur vous pour obtenir impérativement, pour l'avancement 2012, 2013 et 2014, un ratio de promouvabilité au moins équivalent aux années précédentes afin d'offrir davantage de perspectives aux officiers, indispensables à leur motivation.

Le SNOP rappelle aussi sa demande de mise en place d'un dispositif de gestion des fins de carrières, notamment par une remise à plat de la promotion de l'échelon exceptionnel de capitaine.

Malgré un dialogue social dense et constructif, tant avec les directions d'emplois qu'avec le bureau des officiers de police, les officiers attendent de l'administration qu'une véritable gestion de cadre soit mise en place au sein du corps de commandement, répondant à des règles claires, identifiées de tous, quelle que soit la direction d'affectation. »

Pour donner de vraies perspectives de déroulement de carrière, la fusion du corps de commandement avec celui du corps de conception et de direction, qui devra mettre fin au recrutement externe de commissaire, est indispensable.

Et malgré le recul de la limite d'âge, ce ne sont ni le recrutement au choix ni la VAP qui satisferont à cette exigence, comme voudraient le laisser croire des syndicats de Commissaires qui feignent d'ignorer les baisses de recrutement programmées à court et moyen termes.

Au moment où vous lirez ces lignes, les conclusions du rapport de Mme Hélène MARTINI, Directrice de l'ENSP, concernant la faisabilité d'une formation des Officiers de Police sur le même site que les Commissaires seront vraisemblablement connues. Il est crucial qu'elles aillent dans le sens attendu par les Officiers de Police et de moins en moins contesté par les Commissaires.

Jean-Marc BAILLEUL
Secrétaire Général Adjoint
Coordinateur CAP

COMMUNIQUÉ COMMUN SNOP ET USM

Le Syndicat National des Officiers de Police (SNOP) et l'Union Syndicale des Magistrats (USM), syndicats majoritaires et apolitiques, réunis pour évoquer le projet de Loi réformant le régime des gardes à vue, s'émouvent de la volonté de ceux qui cherchent à opposer, à l'occasion d'affaires particulières, policiers et magistrats.

Ils estiment qu'il n'est plus possible que des polémiques stériles et des critiques inopportunes, fondées sur de purs calculs politiques, sapent constamment l'autorité de l'Etat, au plus grand bénéfice des délinquants.

Ils rappellent que policiers et magistrats poursuivent un travail commun et concourent, chacun dans le respect de la mission qui leur est conférée, à la manifestation de la vérité dans l'intérêt des citoyens.

Uniquement guidés par l'esprit de responsabilité, l'USM et le SNOP considèrent qu'il est essentiel dans un état démocratique que les places respectives de la Police et de la Justice soient reconnues.

C'est pourquoi ils appellent conjointement à l'organisation d'une table ronde, sous l'égide du Premier Ministre en présence

des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, réunissant les représentants de tous les syndicats de policiers et de magistrats et les représentants de la gendarmerie pour mettre fin aux critiques et polémiques permanentes entre acteurs d'une même chaîne pénale et retrouver la sérénité indispensable à la sécurité et à la justice.

ACTUALITÉ

du compte épargne temps



Le Compte Épargne Temps créé en 2002 a connu bien des réformes successives mais semble arrivé à une certaine maturité, avant sans doute d'évoluer encore.

Les Officiers de Police ont tout intérêt à en connaître les règles de fonctionnement et à utiliser ce dispositif au mieux des projets et besoins de chacun.

QUE VOUS PERMET UN CET ?

Sa vocation est de servir de « réservoir » aux jours de repos acquis à divers titres (CA, RTT, repos compensateurs d'HS) pour les utiliser ultérieurement de plusieurs manières :

- jour de repos (utilisables ensuite dans les mêmes conditions que les CA),
- indemnisation forfaitaire (125 €/j. pour la catégorie A, payés en une fois chaque année),
- alimentation de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

COMMENT L'ALIMENTER ?

Les jours de repos/congés restant disponibles en fin d'année civile peuvent y être placés en utilisant les formulaires dédiés avant le 31 janvier de l'année suivant celle

au titre duquel les jours sont épargnés (31/01/2011 pour les jours épargnés au titre de 2010), sous certaines réserves :

- il faut avoir pris au moins 20 CA dans l'année écoulée,
- on ne peut placer sur le CET plus de 5 jours de repos compensateurs par an.

QUE DEVIENNENT LES JOURS PLACÉS SUR LE CET ?

Chaque agent indique ce qu'il veut faire des jours épargnés au moment de les verser sur le CET, mais tout n'est pas permis :

- L'alimentation est libre jusqu'à 20 jours, mais ces 20 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous forme de repos.
- Au-delà de 20 jours, l'alimentation est toujours libre mais on ne peut augmenter le capital des jours conservés en repos disponibles de plus de 10 jours par an, dans la limite d'un plafond de 60 jours. Le surplus d'épargne annuelle devra être converti soit en indemnisation, soit en RAFP.
- Dès que l'agent a plus de 20 jours sur son CET il peut choisir d'être indemnisé annuellement de la totalité des jours épargnés dépassant ce seuil, ou de les verser à la RAFP.

● ATTENTION : à chaque alimentation annuelle il faut préciser ce que deviennent les jours déjà détenus et ce que l'on épargne. Si l'agent ne fait pas connaître ses choix TOUT CE QUI DÉPASSE LES 20 JOURS EST AUTOMATIQUEMENT REVERSÉ À LA RAFP !

S'agissant de la RAFP, le flou qui entoure les modalités concrètes d'alimentation de ce régime comme son rendu au moment du départ en retraite ne permettent pas

aujourd'hui de conseiller cette voie aux officiers de police, sauf peut-être aux plus jeunes qui en feraient un plan suivi tout au long de leur carrière.

Enfin, il faut rappeler que pour les Officiers de Police le CET peut constituer un moyen de compenser la faiblesse de leur régime indemnitaire, en particulier pour ceux qui sont soumis à de fortes contraintes de disponibilité, telles les permanences et astreintes répétées.

En effet, les malheureuses imperfections du régime d'emploi des officiers ont permis au SNOP de faire valoir que les repos compensateurs des permanences et des rappels sur astreinte restaient capitalisables, ce qui permet d'en obtenir un paiement différé au travers du CET : d'abord en épargnant 5 repos compensateurs directement sur le CET, ensuite en utilisant en cours d'année ces repos compensateurs comme journées de repos au lieu de prendre des RTT, et en plaçant ces derniers sur le CET.

Il n'y a plus qu'à en demander le paiement avant le 31 janvier suivant... Ainsi, mécaniquement, à chaque fois qu'un officier récupère 8 heures en repos compensateurs, il peut épargner 1 jour payé 125 € au travers de son CET... De quoi rattraper une prime de commandement bien faible !

À défaut d'avoir pu obtenir à ce jour un régime indemnitaire de cadre à hauteur de l'investissement des officiers, le SNOP aura au moins contribué à donner à bon nombre d'entre eux le moyen d'en obtenir l'équivalent financier.



**LE SNOP
C'EST VOUS !**

ADHÉSION 2011

Remplissez ce Bulletin d'inscription et remettez-le à votre délégué ou envoyez-le à l'adresse suivante :
SNOP - 55, rue de Lyon - 75012 PARIS

NOM : **PRÉNOM :**
GRADE : **DATE DE GRADE :**
DATE DE NAISSANCE : **MATRICULE :**

COORDONNÉES

DIRECTION : **SERVICE :**
TÉLÉPHONE : **E-MAIL :**
ADRESSE :

COTISATIONS

ÉLÈVE-OFFICIER :	20 €	CAPITAINE :	108 €	RETRAITÉ :	40 €
LIEUTENANT-STAGIAIRE :	20 €	COMMANDANT :	132 €	VEUF/VEUVE :	20 €
LIEUTENANT :	90 €	COMMANDANT FONCTIONNEL :	150 €		

La cotisation inclut l'assistance juridique, l'assurance décès en service (+ d'infos sur www.snop.info)

66 % déductibles des impôts sur le revenu (ex. : cotisations effectivement payées pour LT = 30,60 € - CNE = 36,72 € - CDT = 44,88 €)

Je souhaite régler ma cotisation par :

Chèque(s) bancaire(s) ☐

Chèques(s) bancaire(s) pour 2011 puis par prélèvement(s) automatique(s) dès 2012 ☐

Prélèvement(s) automatique(s)* en 1 fois ☐ 3 fois ☐ 6 fois ☐ (*) Tacite reconduction.

Les informations recueillies sont nécessaires à votre adhésion et font l'objet d'un traitement informatique. En application de l'article 34 de la loi du 06/01/1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Fait à, le / / 2011
(Signature)

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT : J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si la situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le recouvreur désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différent directement avec le créancier.

N° NATIONAL D'ÉMETTEUR

NOM prénom et adresse du débiteur

NOM et adresse du créancier

SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE
55, rue de Lyon
75012 PARIS

COMPTE À DÉBITER

Codes

Établissement

Guichet

N° de Compte

Clé R.I.B.

Nom et adresse postale de l'établissement teneur du compte à débiter

Prière de joindre un R.I.B., R.I.P. ou R.I.C.E.

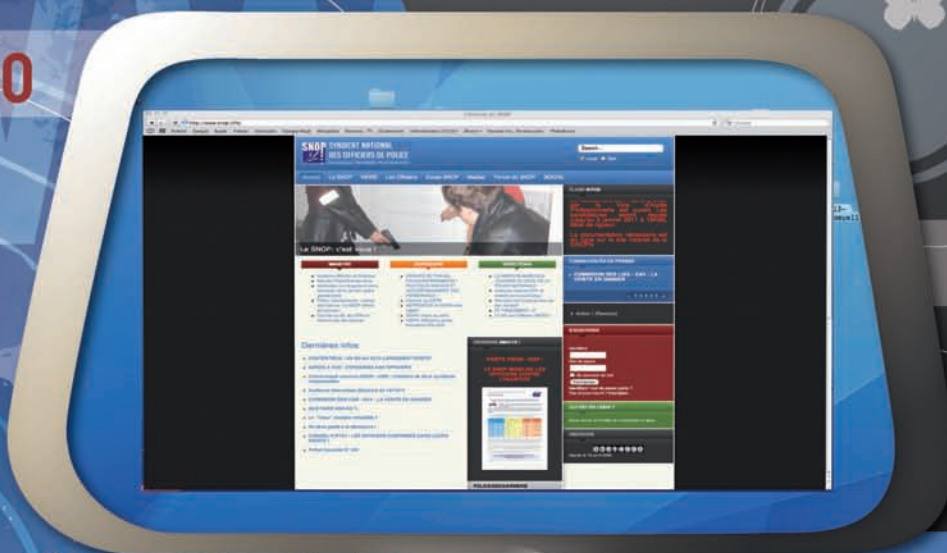
Date :

Signature :

LE SITE DU SNOP

POUR RETROUVER TOUTE L'ACTUALITÉ SYNDICALE DES OFFICIERS DE POLICE

www.snop.info



ET SON **FORUM DE DISCUSSION.**
PARMI LES PLUS LIBRES DU WEB



www.snop.info/frmphp/